



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

## MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022- 370

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement en centre-ville à l'occasion des festivités d'Halloween.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles de L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publiques, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le programme des manifestations publiques élaborées par la Ville de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant que dans le cadre des festivités d'Halloween qui se dérouleront le lundi 31 octobre 2022, la Ville de Grimaud organise un jeu de pistes dans les rues du centre-ville jusqu'au sein du château, à compter de 18h00,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité du public et des riverains,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : **En raison des festivités d'Halloween organisées par la Ville de Grimaud, le lundi 31 octobre 2022, la circulation et le stationnement en centre-ville seront réglementés comme suit :**

Article 2 : **Le lundi 31 octobre 2022, à compter de 15h00 et jusqu'à 21h00,**

- **la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, seront interdits Rue de la Mairie, Parvis de la Mairie, partie haute de la Place Neuve et sur les emplacements PMR de la Place Neuve.**
- **l'accès piétonnier sera interdit au public Passage du Cros.**

Article 3 : **Le lundi 31 octobre, à compter de 18h00, et jusqu'à 21h00 le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, sera interdit, Place Vieille, Rue de la Pompe (emplacement 15 minutes) et Place des Remparts.**

Article 4 : **Le lundi 31 octobre 2022, à compter de 18h00, jusqu'à la fin de la manifestation, l'accès au château par la partie haute sera strictement interdit au public.**

Article 5 : **Le jeudi 31 octobre, à compter de 18h00, et jusqu'à 21h00, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur les voies ci-après désignées, en vue de faciliter le jeu de piste des enfants qui empruntera l'itinéraire suivant :**

- Départ Parvis de la Mairie, Rue de la Mairie, Place de l'Eglise, Rue de l'Eglise, Place Vieille, Rue du Porche, Boulevard des Aliziers, Place Neuve, Passage du Cros, Rue

du Gacharel, Rue de la Pompe, Place des Pénitents, Rue du Platane, Rue du Baou, Placette, Rue du Four, Rue des Remparts, Place des Remparts, arrivée au Château de Grimaud.

Article 6 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville et la Police Municipale, afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, **25 OCT. 2022**

**Le Maire,  
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : **26 OCT. 2022**